

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 59

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« En cas de reconnaissance de catastrophe naturelle, les maires des communes concernées informent par courrier tous les sinistrés ayant formulé une demande ; ils leur transmettent le détail de la décision ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à permettre aux sinistrés de bénéficier de l'ensemble des informations relatives à leur situation ; il est du ressort de la commune de tenir l'ensemble de ses ressortissants informés et de la marche à suivre en la matière, de manière à ce que toutes les personnes concernées par lesdits sinistres puissent y faire face de manière équitable.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 40

présenté par
M. Cellier

ARTICLE 2

À l'alinéa 6, après le mot :

« générales »

insérer les mots :

« sur les risques de catastrophes naturelles liés au département, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les deux tiers des 36 000 communes françaises sont exposées à au moins un risque naturel : 1 Français sur 4 et un emploi sur 3 sont aujourd'hui potentiellement exposés aux inondations, principal risque majeur national. Les risques naturels sont multiples et de plus en plus présents du fait du changement climatique.

Le présent amendement prévoit que l'action d'information et de communication du délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle doit également être dans la prévention de ces catastrophes. La diffusion de l'information sur les risques naturels susceptibles de survenir, les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mise en œuvre doit permettre d'anticiper au mieux ces évènements.

Par ailleurs, cette information permettrait d'aider les collectivités territoriales n'ayant toujours pas publiées un document d'information communal sur les risques majeurs (Dicrim). De nombreuses communes peinent à élaborer ce document d'information. L'information du délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pourrait être précieuse sur ce point.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 64

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

Après l'alinéa 7, insérer l'alinéa suivant :

« 6 ° Le cas échéant, d'informer de la manière dont les communes ou les sinistrés ou les associations de sinistrés peuvent former un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté ministériel, en vertu de l'article L. 125-1 du code des assurances. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit de permettre une meilleure information des citoyens quant à la manière de former un recours gracieux à l'encontre de l'arrêté interministériel qui déclare ou non l'état de catastrophe naturelle.

Cette information sera transmise par le délégué à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, nommé par arrêté préfectoral.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 68

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

Supprimer l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'un amendement de repli. La création d'une nouvelle commission nationale est elle vraiment utile à l'heure où il convient de rationaliser les échelons administratifs français ? Qui plus est cette commission ne serait composée que de quatre titulaires de mandats locaux dont on espère qu'ils seront des maires sans que cela ne soit pour autant garanti. Seulement quatre mandats locaux pour une commission nationale, c'est un nombre faible qui ne garantit pas sa représentativité. Une autre raison qui pousse à émettre des réserves quant à cette commission est la volonté de renvoyer sa composition au décret alors même que la première version du texte prévoyait cette composition au sein de la loi. Ce défaut de transparence justifie cet amendement.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 60

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 4

À la quatrième phrase de l'alinéa 2, substituer aux mots :

« titulaires de mandats locaux »

les mots :

« maires de communes d'échelles variées ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les maires, y compris des plus petites communes, semblent les mieux à même de renseigner la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles puisqu'ils font face à ces sinistres au jour le jour. Cet amendement de précision vise à constituer ladite commission des seuls maires à l'exclusion d'autres titulaires de mandats locaux.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 65

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 4

À la quatrième phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« locaux »

insérer les mots :

« dont au moins deux maires ou les représentants qu'ils auront désignés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement vise à préciser la composition de la commission nationale consultative des catastrophes naturelles. S'il paraît indispensable qu'elle soit notamment composée de « quatre titulaires de mandats locaux », la présence d'au moins deux maire, ou les représentants qu'ils auront désignés, est primordiale.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 37

présenté par
M. Nadot

ARTICLE 4

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« Chacune des assemblées parlementaires peut saisir pour avis la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles. Les modalités de saisine de chacune des chambres sont définies par leur règlement intérieur respectif. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à renforcer le rôle du Parlement dans sa mission d'évaluation et de contrôle de l'action publique en matière de catastrophes naturelles.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 61

présenté par
Mme Lorho

ARTICLE 5

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

1° *bis* Après l'avant dernière phrase du quatrième alinéa de l'article L. 125-1 est insérée une phrase ainsi rédigée : « À compter de ce délai, les assurances sont tenues de procéder aux obligations d'indemnisation qui sont les leurs, sous peine de sanctions déterminées par décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'accélération de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêté interministériel est une bonne chose ; elle doit s'accompagner d'une obligation pour les assurances, à compter de cette publication, de procéder à l'indemnisation rapide des sinistrés. L'absence de réactivité des assurances pouvant engendrer de graves dommages pour les sinistrés, il est primordial que ces organismes agissent de manière efficace.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 75

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

APRÈS L'ARTICLE 8, insérer la division et l'intitulé suivants:

« Titre IV

« Précision du champ d'application des arrêtés de catastrophe naturelle

« Art XX

« I. – Après le troisième alinéa de l'article L. 125-1 du code des assurances, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont automatiquement considérés comme les effets des catastrophes naturelles, au sens du présent chapitre, les évacuations et interdictions d'occuper un logement, en raison d'un risque d'effondrement résultant d'un recul du trait de côte provoqué par l'érosion. »

« II. – La loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles est complétée par un article 11 ainsi rédigé :

« Art. 11. – Lorsqu'elle résulte de l'évacuation ou de l'interdiction d'occuper un logement en raison d'un risque d'effondrement résultant d'un recul du trait de côte provoqué par l'érosion, l'activation du régime d'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle ne peut pas donner lieu à réassurance par la caisse centrale de réassurance. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre l'indemnisation des copropriétaires de l'immeuble « Le Signal » situé sur la commune de Soulac-Sur Mer en Gironde.

Édifié à 200 mètres de la côte en 1967, cet immeuble de 4 étages et 78 logements - dont le permis de construire a été délivré le 28 avril 1965 par le préfet de la Gironde – est aujourd’hui au bord de l’effondrement, devenant le triste symbole d’un littoral français rongé par la montée des eaux.

Suite aux tempêtes de l’hiver 2013-2014 et de la forte érosion observée à cette occasion, l’immeuble – désormais situé à quelques mètres de l’océan - a fait l’objet, le 24 janvier 2014, d’un arrêté municipal d’évacuation et d’interdiction d’occupation. Face au risque d’effondrement, ses 75 co-propriétaires ont été contraint d’évacuer les lieux, sans qu’une procédure d’expropriation n’ait été déclenchée et surtout, sans qu’aucune indemnsaiton n’ait été versée.

En effet, l’érosion dunaire n’étant pas considéré comme faisant partie des catastrophes naturelles telles que définies à l’article L125-1 du code des assurances, les copropriétaires n’ont pu être indemnisés.

A ce jour, les copropriétaires, qui ont pourtant étaient obligés de se reloger continuent donc de payer des charges de copropriétés - et des prêts bancaires pour certains -, alors qu’ils n’y habitent plus depuis plusieurs années et que l’immeuble est aujourd’hui dans un état de dégradation avancée.

Cet amendement vise donc à remédier à ce vide juridique en proposant une indemnisation aux propriétaires concernés. Cette situation ne concerne à l’heure actuelle situation en France que l’immeuble Le Signal. Le II. du présent amendement vise simplement à garantir sa recevabilité financière. Nous ne sommes cependant pas opposés à ce qu’une indemnisation de victimes de catastrophe naturelle en raison d’un recul du trait de côte, puisse donner lieu à l’intervention de la caisse centrale de réassurance.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 73

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant la pertinence des critères actuels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en cas de sinistres provoqués par contraction ou dilatation des sols consécutive à des phénomènes de sécheresse. Le rapport présente également les modalités de mise en œuvre d'une extension de l'obligation de réaliser une étude de sol type G5, pour les procédures de demande de reconnaissances de catastrophe naturelle liées aux phénomènes de sécheresse.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous demandons la remise d'un rapport sur les critères d'évaluation appliqués en vue de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, lors de sinistres provoqués par contraction ou dilatation des sols consécutive à des phénomènes de sécheresse.

Dans un contexte de réchauffement climatique, les sinistres provoqués par des phénomènes de retrait-gonflement de l'argile présente dans les sols sont de plus en plus fréquents. Ils constituent pourtant une zone grise du régime d'indemnisation des catastrophes naturelle, exposant les sinistrés concernés à des situations dramatiques.

En effet, les critères SIM et SWI Météo France, actuellement appliqués pour établir l'état de catastrophes naturelles, sont complètement inadaptés. Ils reposent sur un découpage du territoire français en plus de 8000 mailles de 64 km². Pour que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu lors d'un sinistre survenu sur l'une de ces mailles, l'indice d'humidité de sol superficiel doit être

d'un niveau proche de zéro, et la durée de retour c'est-à-dire la période à l'issue de laquelle un évènement semblable risque de se produire, doit être évaluée à 25 ans ou plus.

Or, il est absurde de considérer que ces critères de manière uniforme, sur une surface de 64 km². Par ailleurs, la mesure de la durée de retour ne tenant pas compte du réchauffement climatique, elle n'est en réalité que très peu fiable. En plus d'être parfaitement inadaptés à la réalité du terrain, ces mesures sont en réalité irréalisables dans de bonnes conditions et extrêmes opaques.

Comme le souligne l'Association Urgence Maisons Fissurées (AUMF), une étude de sol de type G5 serait beaucoup plus adaptée à l'évaluation en vue de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. En effet, elle serait beaucoup plus fiable, et permettrait de préciser les techniques de réparation adaptées pour chaque sinistre. La loi Elan rend cette étude obligatoire pour qu'un terrain soit considéré comme constructible. Il est absurde qu'il n'en soit de même pour les sinistres provoqués par contraction ou dilatation des sols consécutive à des phénomènes de sécheresse.

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 janvier 2021

INDEMNISATION DES CATASTROPHES NATURELLES - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 76

présenté par

M. Prud'homme, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, Mme Panot, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguiet, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport présentant les modalités d'indemnisation des pertes d'exploitations entraînées par la crise de la covid-19, par l'extension du champ d'application des arrêtés de catastrophe naturelle. Ce rapport doit également présenter des propositions de recettes nouvelles issues de la taxation des dividendes, stock-options et résultats exceptionnels du secteur de l'assurance, en vue de compenser d'éventuels surcoûts sur l'État, susceptibles d'intervenir en raison d'une extension du régime d'indemnisation des catastrophes naturelles.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, nous demandons la remise au parlement d'un rapport sur l'intégration de la garantie contre les pertes d'exploitation résultant des épidémies dans le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles, comme nous l'avons proposé dans notre proposition de loi n° 2893.

La réforme introduite par la présente proposition de loi apporte un certain nombre de précisions pertinentes en matière d'information des sinistrés, de transparence des procédures de reconnaissance de catastrophe naturelle, et d'indemnisation dans certains cas de figure. Cependant, elle ne propose pas de réponse à l'immense limite du régime des catastrophes naturelles révélée par la crise que nous traversons, à savoir, l'absence d'indemnisations des pertes d'exploitations entraînées par la pandémie.

En effet, malgré le versement de dividendes records, de fonds éligibles au capital de solvabilité requis qui s'élèvent à plusieurs centaines de milliards d'euros, et des gains pour le secteur

assurantiel estimés à 4,5 milliards d'euros en raison de la baisse des sinistres, les assurances n'ont indemnisé que très faiblement les entreprises dont l'activité a été impactée par la crise du Covid-19.

Face à cette situation exceptionnelle, l'effort de solidarité consenti par le secteur de l'assurance est dérisoire : le programme d'investissement « Assureurs Caisse des Dépôts Relance Durable France » : ne représente en rien une dépense de solidarité, mais bien des investissements qui apporteront un retour aux investisseurs. A cela s'ajoutent des reports de prime d'assurance, qui sont simplement différées. Quant à la contribution de 400 millions d'euros au fonds de solidarité, elle représente moins d'un quart du dividende qu'a versé AXA au titre de 2019.

Nous avons donc présenté la proposition de loi n° 2893, visant à intégrer la garantie contre les pertes d'exploitation résultant des épidémies dans le régime d'indemnisation des catastrophes naturelles. Cette évolution permettrait de s'appuyer sur le régime existant, qui a largement fait ses preuves depuis 1982, de faire jouer les mécanismes de réassurance auprès de la CCR, et de mutualiser les moyens en créant une « cagnotte » commune qui servirait à la fois en cas de catastrophe naturelle et d'épidémie, de manière alternative. Surtout, cela permettrait d'exclure toute hausse de cotisations d'assurance. Pour ne pas déséquilibrer le régime existant et ne pas reporter les surcoûts sur l'État susceptible d'intervenir en dernier recours, nous proposons d'instaurer une nouvelle taxation sur les dividendes.